

Ministère
de la Justice



Le travail d'intérêt général

GUIDE PRATIQUE
À L'USAGE DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Être utile à
la collectivité

Réapprendre
les règles

Réinsérer des
majeurs et
des mineurs

Impliquer la
société civile
dans la
réinsertion
sociale

Créer du
lien social



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Sommaire

Donner un sens à la réponse pénale	1
Qu'est-ce que le TIG ?	1
Une sanction utile à la personne condamnée et à la société	3
Impliquer les acteurs de la société civile	4
Accueillir un « tigeste » : mode d'emploi	6
Conventions nationales	9
Contacts utiles nationaux	10
<hr/>	
Glossaire	14

Donner un sens à la réponse pénale

Qu'est-ce que le TIG ?

Par le TIG, la société civile peut s'impliquer dans la justice pénale.

Le travail d'intérêt général est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure (à partir de 16 ans).

Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, en tant que peine principale ou complémentaire, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis ou dans le cadre d'une contrainte pénale. Un sursis-TIG peut également être prononcé en conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ou d'une peine de jours-amende.

Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou le tribunal pour enfants. Dans le cas d'une conversion, la décision est prise par le juge de l'application des peines.

Le TIG doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant la caractère exécutoire de la condamnation.

Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée :

- 20 à 120 heures en cas de contravention,
- 20 à 280 heures en cas de délit.

***Le travail d'intérêt général
nécessite l'accord du condamné.***

IL PEUT ÊTRE EFFECTUÉ AU PROFIT :

- d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public,
- d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public,
- d'une association habilitée.

Le TIG peut prendre **plusieurs formes** mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

EXEMPLES :

- **travaux pédagogiques** (formation aux premiers soins, mise en relation avec les missions locales ou le pôle emploi pour favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation dans le domaine d'activité considéré),
- **travaux d'amélioration de l'environnement et développement durable** (entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, reboisement, réparation de dégâts divers),
- **travaux d'entretien et de manutention** (peinture, maçonnerie, jardinage),
- **travaux de rénovation du patrimoine** (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis),
- **aide aux personnes ou en direction des personnes défavorisées** (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants, aide aux devoirs scolaires),
- **actions s'inscrivant dans le cadre de la solidarité** (tri et distribution de vêtements, etc.),
- **contribution à des actions de formation dans des domaines variés selon les capacités des intéressés** (peinture, arts plastiques, musique, etc.),
- **tâches administratives** (classement, archivage, recherche documentaire),
- **accueil** (standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives).

Les TIG peuvent être collectifs. Ils se présentent alors sous la forme de modules ou de l'exécution de travaux en groupe. Ces sessions collectives sont le plus souvent orientées vers la prise en charge d'une population pénale particulière :

- auteurs de délits routiers,
- auteurs d'infractions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou de biens publics,
- auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Une sanction utile à la personne condamnée et à la société

Accueillir une personne condamnée à un TIG permet de lui faire effectuer une **activité utile pour la société**.

Ainsi, le travail d'intérêt général constitue une réponse pénale à la fois **réparatrice, restaurative et socialisante**. Il permet au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, afin de préserver l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée, compte tenu de sa personnalité et de la nature des faits qui lui sont reprochés.

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL TEND ALORS VERS PLUSIEURS OBJECTIFS :

- **sanctionner le condamné** en lui faisant effectuer une activité non rémunérée au profit de la société dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- **favoriser l'insertion sociale** notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- **impliquer la société civile**, directement associée à l'exécution de la peine.

Participer à cette sanction fait donc de vous un acteur incontournable du dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Impliquer les acteurs de la société civile

LA RÉALISATION DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS VOTRE STRUCTURE OU ORGANISME EST ENCADRÉE PAR DIFFÉRENTS ACTEURS JUDICIAIRES :

- **s'il s'agit d'un majeur condamné** : le juge de l'application des peines, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.
- **s'il s'agit d'un mineur condamné** : le juge des enfants, le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ceux-ci seront vos **interlocuteurs privilégiés** et pourront vous aider tout au long de la procédure de TIG.

L'organisme accueillant le « tigitiste », en étroite collaboration avec le SPIP ou le STEMO, a un rôle fondamental dans le déroulement de cette démarche.

VOUS SEREZ AINSI CHARGÉ DE :

- **prévoir un personnel d'encadrement**, référent ou tuteur, qui devra être motivé pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine (ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du STEMO) ;
- **placer le condamné au sein d'une équipe volontaire** pour l'accueillir ;
- **veiller à ce que le nombre d'heures de travail** prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- **veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation** relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
- **fournir, à vos frais, l'outillage et la matière d'œuvre** nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général ;

- **informer** régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou le STEMO, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants de tout élément nouveau dans l'exécution de la mesure et de toute absence ou autre incident ;
- **retourner** au SPIP ou au STEMO, à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, une attestation d'exécution du travail (formulaire horaires) signée par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagnée le cas échéant d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné. Ce document est obligatoire car il permet d'attester que la personne a effectué son travail d'intérêt général.

EN TANT QU'ORGANISME D'ACCUEIL, VOUS BÉNÉFICIEZ ÉGALEMENT DE NOMBREUX DROITS :

- ainsi, si vous êtes une personne publique ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public **vous pouvez bénéficier du fonds interministériel** pour la prévention de la délinquance (FIPD) ;
- **l'accueil de la personne** proposée par le SPIP ou le STEMO ne peut se faire **qu'avec votre accord** ;
- **vous pouvez à tout moment**, en cours d'exécution du travail d'intérêt général, informer le SPIP ou le STEMO de votre **volonté de mettre fin à la prise en charge du condamné**. Ce dernier est alors orienté vers une autre structure après information et accord du juge de l'application des peines ou du juge des enfants ;
- en cas de danger pour le condamné ou pour autrui ou de faute grave du condamné, **vous pouvez suspendre immédiatement l'exécution** en avisant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, le SPIP ou le STEMO.

La sécurité sociale

Les personnes condamnées à un TIG ou à un sursis-TIG bénéficient du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. Vous n'êtes pas chargés des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'État étant considéré comme l'employeur.

La responsabilité de l'État en cas de dommage

L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Accueillir un « tigeste » : mode d'emploi

Pour devenir organisme d'accueil dans le cadre du TIG, une procédure simple s'applique, en fonction de votre qualité.

Vous êtes une collectivité territoriale ou un établissement public :



Demandez l'inscription des travaux que vous proposez sur la liste des TIG au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.



Cette inscription doit préciser le nombre de postes susceptibles d'être offerts, la nature et les conditions de ces différents postes de travail. La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés et des personnes chargées de l'encadrement technique.

Si la demande d'inscription concerne des postes de travaux pour des mineurs, le juge des enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines.



Après avoir notamment recueilli l'avis du procureur de la République lequel dispose d'un délai de 10 jours pour répondre, **le juge de l'application des peines** prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Vous êtes une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association :



Demandez une **habilitation** auprès du juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.

Si vous désirez mettre en œuvre des TIG spécifiquement adaptés aux mineurs, adressez-vous au juge des enfants qui exerce les attributions du juge de l'application des peines.



Après avoir notamment recueilli l'avis du procureur de la République, lequel dispose d'un délai d'un mois pour répondre, le juge de l'application des peines décide de l'octroi de l'habilitation. Cette habilitation préalable et spéciale vise à contrôler le sérieux et la moralité de votre structure. Elle est accordée pour une durée de cinq ans.



Par la suite, vous devrez toutefois informer le juge de l'application des peines de toute modification de l'un des éléments fournis lors de l'habilitation. La décision de retrait d'habilitation appartient à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

Pour les associations, la demande comporte :

- 1.** la copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance,
- 2.** un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association,
- 3.** la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège,
- 4.** un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association,
- 5.** la mention des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux,
- 6.** les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte :

- 1.** la copie des statuts de la personne morale,
- 2.** un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois,
- 3.** une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.



Demandez **l'inscription sur la liste des TIG des travaux** que vous proposez au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de les faire exécuter.

Cette inscription précise le nombre de postes susceptibles d'être offerts, la nature et les conditions de ces différents postes de travail.

La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés et des personnes chargées de l'encadrement technique.

Pour les personnes morales de droit privé et associations qui ne sont pas encore habilitées, la demande d'inscription des postes de TIG est jointe à la demande d'habilitation.

Pour les personnes morales de droit privé et associations déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.



Après avoir notamment recueilli l'avis du procureur de la République lequel dispose d'un délai de 10 jours pour répondre, **le juge de l'application des peines** prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

À NOTER

Les postes proposés doivent respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail, à l'hygiène, au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Les postes proposés pour des mineurs doivent être adaptés et présenter un caractère formateur, de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ou à forte dimension citoyenne.

Conventions nationales

Partenariats

Des **habilitations nationales** ont été signées le 21 février 2017 pour 5 ans avec :

- La Croix-Rouge française
- Secours catholique-Caritas France
- Le groupe La Poste
- L'association EMMAUS France
- L'association Les Restaurants du Cœur-Les Relais du Cœur
- L'AFPA
- La fondation de l'Armée du salut

Les structures locales de ces partenaires peuvent proposer des postes de TIG sans avoir à demander une habilitation.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a signé le 12 janvier 2016 des accords nationaux pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive et de sortie de la délinquance, avec les 9 partenaires suivants :

- La SNCF
- L'AFPA
- La fondation de l'Armée du salut
- L'association EMMAUS France
- L'entreprise ENEDIS (anciennement ERDF)
- La société JC Decaux
- Le groupe La Poste
- L'association Les Restaurants du Cœur-Les Relais du Cœur
- L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)

Contacts utiles nationaux

Si vous souhaitez conclure une convention nationale avec le ministère de la Justice pour proposer des postes de travail d'intérêt général, vous pouvez contacter :

- la **Direction de l'administration pénitentiaire**, sous-direction des missions, bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine au 01 70 22 80 56
- la **Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**, sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3) au 01 70 22 75 82

Si vous souhaitez offrir des postes de travail d'intérêt général à des personnes majeures, vous pouvez contacter :

- le juge de l'application des peines dans le ressort duquel votre structure se situe : www.justice.gouv.fr, rubrique « Justice en région »

OU

- la direction interrégionale des services pénitentiaires dont dépend votre département.

LISTE DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Départements : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87
188, rue Pessac - 33 062 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 81 45 00 - Fax : 05 56 44 04 11

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Départements : 18, 21, 25, 28, 36, 37, 39, 41, 45, 58, 70, 71, 89, 90
72 A, rue d'Auxonne - BP 13331 - 21 033 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 72 50 00 - Fax : 03 80 67 20 55

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

Départements : 02, 59, 60, 62, 80
123, rue Nationale - BP 765 - 59034 Lille Cedex
Tél. : 03 20 63 66 66 - Fax : 03 20 54 40 64

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE LYON**

Départements : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
19, rue Crepet - CS 70607 - 69 366 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 87 24 95 00 - Fax : 04 87 24 95 01

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

Départements : 04, 05, 06, 13, 2A, 2B, 83, 84
4 Traverse de Rabat - BP 121 - 13 277 Marseille Cedex 09
Tél. : 04 91 40 86 40 - Fax : 04 91 40 08 87

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

Départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95
3, avenue de la Division Leclerc - BP 103 - 94 267 Fresnes Cedex
Tél. : 01 46 15 91 00 - Fax : 01 47 02 25 40

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

Départements : 14, 22, 27, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85
18 bis, rue de Châtillon - CS 23 131 - 35 031 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 26 89 00 - Fax : 02 99 53 86 27

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG**

Départements : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68
19, rue Eugène Delacroix - BP 16 - 67 035 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 56 81 00 - Fax : 03 88 28 30 65

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82
Bât G - Cité administrative - BP 81501 - 31 015 Toulouse Cedex 6
Tél. : 05 62 30 58 09 - Fax : 05 61 22 50 41

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'OUTRE-MER

42, rue Denis Papin - 94 200 Ivry-sur-Seine
Tél. : 01 45 15 19 40 - Fax : 01 45 15 19 68

**SERVICE DE L'EMPLOI PÉNITENTIAIRE - RÉGIE INDUSTRIELLE
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

11, rue Louisa Paulin - BP 534 - 19 015 Tulle
Tél. : 05 55 29 99 39 - Fax service administratif : 05 55 29 99 39
Fax service commercial : 05 55 29 99 49

Si vous souhaitez offrir des postes de travail d'intérêt général à des personnes mineures, vous pouvez contacter :

- le juge des enfants dans le ressort duquel votre structure se situe : www.justice.gouv.fr, rubrique « Justice en région »

OU

- la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse dont dépend votre département :

**LISTE DES DIRECTIONS
INTERRÉGIONALES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRPJJ GRAND-CENTRE

21/71, 45/28, 37/41/18/36, 25/70/39/90, 89/58
30, boulevard Clémenceau - CS 27051 - 21070 DIJON Cedex
Tél : 03 45 21 86 16 ou 14 - Fax : 03 45 21 86 15
Mail : dirpjj-grand-centre@justice.fr

DIRPJJ CENTRE-EST

63/15/03/43, 42, 38, 69/01, 74/73, 26/07
75, rue de la Villette - BP 73269 - 69404 LYON Cedex
Tél : 04 72 33 06 40 - Fax : 04 72 33 68 61
Mail : dirpjj-centre-est@justice.fr

DIRPJJ GRAND-EST

67/68, 10/52, 54/55/88, 51/08, 57
109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 - 54041 NANCY Cedex
Tél : 03 83 40 01 85 - Fax : 03 83 40 00 17
Mail : dirpjj-grand-est@justice.fr

DIRPJJ GRAND-NORD

59, 62, 80/02, 60
123, boulevard de la liberté - CS 20009 59042 LILLE Cedex
Tél : 03 20 21 83 50 - Fax : 03 20 21 83 69
Mail : dirpjj-grand-nord@justice.fr

- DIRPJJ GRAND-OUEST

35/22, 44/85, 29/56, 49/72/53, 14/61/50, 76/27
6, place des colombes - CS 20804 - 35108 RENNES Cedex 3
Tél : 02 99 87 95 10 - Fax : 02 99 36 53 14
Mail : dirpjj-grand-ouest@justice.fr

DIRPJJ ILE-DE-FRANCE/OUTRE-MER

75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 971/975, 972, 973, 974, 976, 987
21 - 23, rue Miollis, bât. C - 75015 PARIS
Tél. : 01 49 29 28 60 - Fax : 01 49 29 28 65
Mail : dirpjj-idf-om@justice.fr

DIRPJJ SUD

31/09/65, 34, 66/11, 30/48, 81/12, 82/46/32
371, rue des arts - CS 67633 - 31676 LABÈGE Cedex
Tél. : 05 61 00 79 00 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : dirpjj-sud@justice.fr

DIRPJJ SUD-EST

13, 83, 06, 84/04/05, 2A/2B
158 A, rue du rouet - CS 10008 - 13295 MARSEILLE cedex 08
Tél. : 04 96 20 63 40 - Fax : 04 91 79 20 30
Mail : dirpjj-sud-est@justice.fr

DIRPJJ SUD-OUEST

33/24/47, 40/64, 86/17/79/16, 87/19/23
8, rue poitevin - CS 11508 - 33062 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 56 79 14 49 - Fax : 05 56 81 34 79
Mail : dirpjj-sud-ouest@justice.fr

Glossaire

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

FIPD : Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert

TIG : Travail d'intérêt général

Rédaction :
Délégation à l'information et à la communication (DICOM),
à partir des guides DACG et DAP en relation avec
la direction de l'administration pénitentiaire, la direction des affaires criminelles et des grâces
et la protection judiciaire de la jeunesse.

Informations complémentaires sur le TIG sur :
www.justice.gouv.fr

